

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Metz, domiciliée 1 Place d'Armes, 57000 METZ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité aux présentes par délibération en date du 29 septembre 2011,

D'une part,

ET :

La SARL MALAULI, exploitant le Restaurant « La Boucherie », 11 Avenue Robert Schuman 57000 METZ, représentée par Monsieur Philippe RIGAULT, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Ci-après toutes deux dénommées ensemble « les parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi saisir les Tribunaux administratifs d'une demande indemnitaire.

Par délibération en date du 30 septembre 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Metz a décidé de privilégier le traitement, par la voie transactionnelle (ou amiable), des réclamations tendant à la réparation des préjudices économiques liés, à la réalisation de travaux d'aménagement, présentées par les professionnels riverains, et d'instituer une Commission d'Indemnisation Amiable, présidée par un magistrat, chargée d'examiner les demandes d'indemnisation.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 23 février 2011 par la SARL MALAULI, exploitant le Restaurant « La Boucherie », qui estimait avoir subi un préjudice économique de 474 244 Euros du fait des travaux d'aménagement de la Place de la République, réalisés d'avril 2009 à août 2010 inclus.

Au cours de sa séance du 23 mai 2011, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que l'exploitation avait effectivement été affectée par les travaux de réalisation des nouveaux espaces de circulation piétonniers, Place de la République, du 1^{er} novembre 2009 au 1^{er} août 2010, l'accès à l'établissement ayant toutefois été préservé.

.../...

Tenant compte par ailleurs du changement d'enseigne de l'établissement, la Commission a été d'avis de considérer qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi et a estimé, par ailleurs, qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant à la Ville de Metz d'allouer à la SARL MALAULI une indemnité de 62 000 €.

Au regard des éléments constitutifs du présent dossier et afin d'éviter d'inutiles recours contentieux, les parties se sont en conséquence rapprochées et ont décidé de régler amiablement le différend qui les oppose.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE Ier : OBJET

Le présent protocole a pour objet de régler de façon définitive le différend opposant la Ville de Metz à la SARL MALAULI.

ARTICLE II : NATURE DES PREJUDICES INDEMNISES

La présente transaction a pour objet de couvrir les préjudices économiques subis par la SARL MALAULI, du fait des travaux d'aménagement de la Place de la République menés par la Ville de Metz, d'avril 2009 à août 2010 inclus.

Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation du commerce, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par la réalisation des nouveaux espaces de circulation piétonniers de la Place de la République, du 1^{er} novembre 2009 au 1^{er} août 2010.

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, et sur proposition de la Commission d'Indemnisation Amiable, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SARL MALAULI par la Ville de Metz, à 62 000 €.

Cette somme est réputée indemniser définitivement la SARL MALAULI de tous préjudices et dommages, de quelque nature que ce soit, qu'elle prétend avoir subis en raison des travaux décrits à l'article II.

Cette somme sera versée dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DE LA SARL MALAULI:

En contrepartie de l'indemnisation versée par la Ville de Metz, la SARL MALAULI renonce à toute action contentieuse présente ou future afférente à la présente affaire et à renoncer à tout surplus de réclamation à l'encontre de la Ville de Metz portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

.../...

ARTICLE V : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal de la Ville de Metz.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est revêtu, entre les parties, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

En conséquence, il règle définitivement entre elles, et sous réserve de l'exécution du présent protocole, tout litige, né ou à naître, relatif au préjudice économique subi d'avril 2009 à août 2010 inclus, par la SARL MALAULI du fait des travaux d'aménagement de la Place de la République.

Fait à METZ, en 3 exemplaires,

Le

10 Août 2011

Pour la SARL MALAULI,
Philippe RIGAULT

P. Rigault

Pour la Ville de Metz,
Dominique GROS,
Le Maire